



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE JUILLET 2022 – partie 1
(jusqu'au 15 juillet)**

Publié le 1^{er} août 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUILLET 2022 – partie 1 du 1^{er} au 15 juillet 2022 inclus

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Arrêté n° ARS48-2022-196-001 du 15 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 907 740 336 - EIRL P.E.P's Puech Elagage Paysages du 1^{er} juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 911 546 562 – EI AIGOUIN MAXIME du 1^{er} juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 912 083 904 - EI GAUTHIER ALEXIS du 1^{er} juillet 2022

ARRETE n° DDETSPP-PSE-2022-186-001 du 5 juillet 2022 portant mise à jour de la liste des membres de la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO) de la Lozère

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-189-001 du 8 juillet 2022 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR La Vallée Longue

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 333 429 819 – ADMR La Vallée Longue du 8 juillet 2022

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-171-0002 du 20 juin 2022 autorisant le GAEC RAYNAL à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-173-0002 du 22 juin 2022 autorisant Monsieur Dominique Pauc, représentant le GAEC de La Rimeize, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Rimeize

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2022-180-0003 du 29 juin 2022 autorisant monsieur Jean-Luc MICHEL, représentant le GAEC MATIVET, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de GORGES DU TARN CAUSSES

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-180-0004 du 29 juin 2022 autorisant le GAEC DESCATS Gobillot à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (CANIS LUPUS) sur la commune de Mas St Chély.

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0002 du 5 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-SEA-2022-187-0001 en date du 7 juillet 2022 renouvelant les membres du comité départemental d'expertise (CDE)

Arrêté n° DDT-SAL-2022-189-0001 du 8 juillet 2022 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)

Arrêté n° DDT-BIEF-2022-192-001 en date du 11 juillet 2022 portant réaffirmation, application et distraction du régime forestier à des terrains appartenant à l'indivision de la section de Courbepeyre et M. Auguste Paran et à la section de Courbepeyre sises sur la commune d'Arzenc d'Apcher.

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-193-0001 du 12 juillet 2022 autorisant Mme Aurelie BRUEL à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de PEYRE EN AUBRAC

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-193-0002 du 12 juillet 2022 autorisant Mme JOSIANE COMPAIN à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de PEYRE EN AUBRAC

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2022-193-0003 du 12 juillet 2022 autorisant M. Thierry Tichit à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de MONTS DE RANDON

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2022-193-0004 du 12 juillet 2022 autorisant Mme DARCHY-GAL LAURE, représentant le GAEC DU VULPUS à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Saint Pierre Des Tripiers

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2022-193-0005 du 12 juillet 2022 autorisant M. Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le vieux, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de FRAISSINET DE FOURQUES

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2022-193-0006 du 12 juillet 2022 autorisant Mme Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de St Pierre des Tripiers.

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-193-0007 du 12 juillet 2022 autorisant M. Robert MAZOYER, représentant le GAEC « LES TOURRIERES », à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de VIALAS

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-193-0008 du 12 juillet 2022 autorisant M. Christian BEAU à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune ISPAGNAC

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2022-193-0009 en date du 12 juillet 2022 accordant à la commune de SAINT GERMAIN DE CALBERTE une dérogation en application des dispositions de l'article I 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation un secteur non constructible du plan local d'urbanisme

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-188-001 en date du 7 juillet 2022 portant modification de la constitution de la commission départementale de coopération intercommunale

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-194-008 en date du 13 juillet 2022 fixant les conditions de passage du 33ème tour de France en courant, en Lozère les 18 et 19 juillet 2022

AUTRES :

Centre hospitalier François Tosquelles

Décision n° 2022-48-09 du 1^{er} juillet 2022 assurant la suppléance de M. Christophe VERDUZIER, directeur, par Mme Aline BLANC, attachée d'administration hospitalière en charge des affaires générales, des finances et du bureau des entrées (du 1^{er} au 3 juillet 2022)

Décision n° 2022-48-11 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature de M. Christophe VERDUZIER, directeur, à M. Pierre ANDRIEUX, attaché d'administration hospitalière en charge des services économiques et logistiques (du 14 au 17 juillet 2022)

Décision n° 2022-48-12 du 1er juillet 2022 donnant délégation de signature permanente à M. Pierre ANDRIEUX , attaché d'administration hospitalière, en charge des services économiques et logistiques

Décision n° 2022-48-13 du 1er juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Aline BLANC, attachée d'administration hospitalière en charge du bureau des entrées

Décision n° 2022-48-14 du 1er juillet 2022 donnant délégation de signature à des agents désignés de l'établissement

Décision n° 2022-48-15 du 1^{er} juillet 2022 donnant délégation de signature permanente à Mme Aline BLANC, attachée d'administration hospitalière en charge de la direction des affaires financières et du contrôle de gestion,

Décision n° 2022-48-16 du 1^{er} juillet 2022 donnant pouvoir aux attachés d'administration hospitalière en l'absence de M. Christophe Verduzier, directeur, à compter du 1^{er} juillet 2022

Décision n° 2022-48-17 du 1^{er} juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Dominique TEISSANDIER, Adjoint des cadres au bureau des entrées

Décision n° 2022-48-18 du 1^{er} juillet 2022 donnant délégation permanente à Mme Aline BLANC, attachée d'administration hospitalière en charge du bureau des entrées ou Mme Dominique TEISSANDIER, adjoint des cadres au bureau des entrées

Arrêté n° ARS48-2022-196-001 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Lozère

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompier,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 30 juin 2022,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Lozère, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Lozère.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet le 15 juillet à 18h00. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées.

Article 3 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le directeur départemental de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU48, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Lozère, au SAMU-Centre 15 de l'Hôpital Lozère, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse commune de sécurité sociale.

Mende, le 15/07/2022

Le directeur général,

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Lozère

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 7.1. Géolocalisation
- 7.2. Sollicitation par SAMU-Centre15
- 7.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 7.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 7.5. Délais d'intervention

ARTICLE 8 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

8.1. Moyens

8.2. Sécurité sanitaire

8.3. Sécurité routière

ARTICLE 9 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

9.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

9.2. Traçabilité

ARTICLE 10 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

10.1. L'équipage

10.2. Formation continue

ARTICLE 11 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 12 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 13 : RÉVISION

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Lozère.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) de l'Hôpital Lozère, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement à l'entreprise de transport sanitaire, toute demande de transport sanitaire urgent, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsqu'il est constaté le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le SAMU-Centre15, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département de la Lozère fait l'objet d'un découpage en :

- 4 secteurs de garde en journée
- 2 secteurs de garde en nuit
-

A noter qu'une ambulance basée à Mende réalise un secteur de jour et de nuit dont le périmètre d'intervention est le département.

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Secteur 1 - Départemental	Journée – 10 H	1 ambulance
Secteur 2- Est	Journée – 10 H	1 ambulance
Secteur 3 - Sud	Journée – 10 H	1 ambulance
Secteur 4 – Ouest	Journée – 10 H	1 ambulance
Secteur 1- Départemental	Nuit – 10H	1 ambulance
Secteur 2-3-4	Nuit – 10H	1 ambulance

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du Samu-Centre15. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;

- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ou à défaut en fonction de l'organisation établie ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période du 15 juillet au 15 octobre 2022 dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au SAMU-Centre15 sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le SAMU-Centre15 devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

7.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

7.2. Sollicitation par SAMU-Centre15

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent relevant des entreprises de transports sanitaires, le SAMU-Centre15 :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;

- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Le SAMU-Centre15 gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions sera décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

7.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, est sollicité en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le SAMU-Centre15 fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

7.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

7.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 8 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

8.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

8.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

8.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 9 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

9.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

9.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 10 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

10.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

10.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 11 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ARS31-ALERTE@ars.sante.fr (copie : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaillera les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 12 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 13 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet le 15 juillet à 18h00 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Lozère.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 1 départemental

Code postal	Ville	Code Insee
48000	MENDE	48095

Secteur 2 - Est Lozère

Code postal	Ville	Code Insee
48190	ALLENC	48003
48800	ALTIER	48004
48170	ARZENC-DE-RANDON	48008
48600	AUROUX	48010
48000	BADAROUX	48013
48000	BALSIEGES	48016
48000	BARJAC	48018
48600	BEL-AIR-VAL-D'ANCE	48184
48000	BRENOUX	48030
48190	CHADENET	48037
48300	CHASTANIER	48041
48000	CHASTEL-NOUVEL	48042
48170	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	48043
48170	CHAUDEYRAC	48045
48300	CHEYLARD-L'EVEQUE	48048
48190	CUBIERES	48053
48190	CUBIERTTES	48054
48600	GRANDRIEU	48070
48320	ISPAGNAC	48075
48250	LA BASTIDE-PUYLAURENT	48021
48600	LA PANOUSE	48108
48300	LANGOGNE	48080
48000	LANUEJOLS	48081
48170	LAUBERT	48082
48000	LE BORN	48029
48400	LES BONDONS	48028
48700	LES LAUBIES	48083
48250	LUC	48086
48190/48170/48250	MONT LOZERE ET GOULET	48027
48170	MONTBEL	48100
48700	MONTS-DE-RANDON	48127
48300	NAUSSAC-FONTANES	48105
48000	PELOUSE	48111
48800	PIED-DE-BORNE	48015
48300	PIERREFICHE	48112
48800	POURCHARESSES	48117
48800	PREVENCHERES	48119
48300	ROCLES	48129
48600	SAINT BONNET-LAVAL	48139

48800	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	48135
48000	SAINT-BAUZILE	48137
48700	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	48145
48190	SAINTE-HELENE	48157
48000	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	48147
48300	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	48150
48170	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	48151
48700	SAINT-GAL	48153
48170	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	48160
48600	SAINT-PAUL-LE-FROID	48174
48170	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	48182
48700	SERVERETTE	48188
48800	VILLEFORT	48198

Secteur 3 - Sud Lozère

Code postal	Ville	Code Insee
48400	BARRE-DES-CEVENNES	48019
48400	BASSURELS	48020
48400	BEDOUES-COCURES	48050
48400	CANS ET CEVENNES	48166
48400	CASSAGNAS	48036
48400	FLORAC-TROIS RIVIERES	48061
48400	FRAISSINET-DE-FOURQUES	48065
48110	GABRIAC	48067
48150	GATUZIERES	48069
48210/48320	GORGES DU TARN CAUSSES	48146
48150	HURES-LA-PARADE	48074
48210	LA MALENE	48088
48160	LE COLLET-DE-DEZE	48051
48110	LE POMPIDOU	48115
48150	LE ROZIER	48131
48210	MAS-SAINT-CHELY	48141
48150	MEYRUEIS	48096
48110	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	48097
48110	MOLEZON	48098
48220	PONT-DE-MONTVERT-SUD MONTLOZERE	48116
48400	ROUSSES	48130
48240	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	48136
48144	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	48144
48330	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	48148
48370	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	48155
48160	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	48158
48160	SAINT-JULIEN-DES-POINTS	48163
48160	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX	48170
48110	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	48171
48160	SAINT-MICHEL-DE-DEZE	48173
48150	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	48176
48240	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	48178

48400	VEBRON	48193
48160/48240	VENTALON EN CEVENNES	48152
48220	VIALAS	48194

Secteur 4 - Ouest Lozère

Code postal	Ville	Code Insee
48310	ALBARET-LE-COMTAL	48001
48200	ALBARET-SAINTE-MARIE	48002
48100	ANTRENAS	48005
48310	ARZENC-D'APCHER	48007
48500	BANASSAC-CANILHAC	48017
48200	BLAVIGNAC	48026
48100	BOURGS-SUR-COLAGNE	48099
48310	BRION	48031
48230	CHANAC	48039
48310	CHAUCHAILLES	48044
48140	CHAULHAC	48046
48230	CULTURES	48055
48230	ESCLANEDES	48056
48700	FONTANS	48063
48310	FOURNELS	48064
48100	GABRIAS	48068
48260	GRANDVALS	48071
48100	GREZES	48072
48140	JULIANGES	48077
48500	LA CANOURGUE	48034
48310	LA FAGE-MONTIVERNOUX	48058
48200	LA FAGE-SAINT-JULIEN	48059
48500	LA TIEULE	48191
48100	LACHAMP-RIBENNES	48126
48120	LAJO	48079
48500	LAVAL-DU-TARN	48085
48100	LE BUISSON	48032
48140	LE MALZIEU-FORAIN	48089
48140	LE MALZIEU-VILLE	48090
48200	LES BESSONS	48025
48340	LES HERMAUX	48073
48200	LES MONTS-VERTS	48012
48100	LES SALCES	48187
48230	LES SALELLES	48185
48260	MARCHASTEL	48091
48100	MARVEJOLS	48092
48500/48210	MASSEGROS CAUSSES GORGES	48094
48100	MONTRODAT	48103
48260	NASBINALS	48104
48310	NOALHAC	48106
48100	PALHERS	48107
48140	PAULHAC-EN-MARGERIDE	48110

48130	PEYRE EN AUBRAC	48009
48100	PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48087
48200	PRUNIERES	48121
48260	RECOULES-D'AUBRAC	48123
48100	RECOULES-DE-FUMAS	48124
48200	RIMEIZE	48128
48120	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	48132
48100	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	48138
48200	SAINT-CHELY-D'APCHER	48140
48120	SAINTE-EULALIE	48149
48340	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	48156
48310	SAINT-JUERY	48161
48100	SAINT-LAURENT-DE-MURET	48165
48310	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	48167
48100	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	48168
48140	SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	48169
48340	SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	48175
48200	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	48177
48179	SAINT-PRIVAT-DU-FAU	48179
48500	SAINT-SATURNIN	48181
48310	TERMES	48190
48340	TRELANS	48192

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



GARDES AMBULANCIERES

Mise à jour du 30 juin 2022



ARS Occitanie - Service plans d'urgence et crise Lozère
 (C) IGN BDCARTO 1995

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entre-prise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :
--

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

ANNEXE 2 : HORAIRES DE GARDE PAR SECTEUR

Mende :

du lundi au vendredi

horaires jours de 8h à 18h

horaires de nuits 21h 7h

le samedi et dimanche

horaires jours de 9h à 19h

horaires nuits de 21h à 7h

Florac secteur Sud :

Horaires jours de 8h à 18h du lundi du samedi

Langogne secteur Est :

Horaires jours de 9h à 19h du lundi au vendredi

Marvejols / St Chely secteur Ouest :

Horaires jours de 7h à 17h du lundi au samedi

Horaires nuits de 19h à 5h du lundi au dimanche

ANNEXE 3 : TABLEAUX DE GARDE JUILLET-AOUT 2022

ADRU 48

MOIS DE : JUILLET

SECTEUR : FLORAC

DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
VENDREDI 15/07	08H-18H			
SAMEDI 16/07	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
DIMANCHE 17/07	08H-18H			
LUNDI 18/07	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
MARDI 19/07	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
MERCREDI 20/07	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
JEUDI 21/07	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
VENDREDI 22/07	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
SAMEDI 23/07	08H-18H	SANDY FANY	MEYRUEIS	1
DIMANCHE 24/07	08H-18H			
LUNDI 25/07	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
MARDI 26/07	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
MERCREDI 27/07	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
JEUDI 28/07	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
VENDREDI 29/07	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
SAMEDI 30/07	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
DIMANCHE 31/07	08H-18H			

ADRU 48
 MOIS DE : JUILLET
 SECTEUR : LANGOGNE

DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
VENDREDI 15/07	08H-18H			
SAMEDI 16/07	08H-18H			
DIMANCHE 17/07	08H-18H			
LUNDI 18/07	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
MARDI 19/07	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
MERCREDI 20/07	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
JEUDI 21/07	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
VENDREDI 22/07	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
SAMEDI 23/07	08H-18H			
DIMANCHE 24/07	08H-18H			
LUNDI 25/07	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
MARDI 26/07	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
MERCREDI 27/07	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
JEUDI 28/07	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
VENDREDI 29/07	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
SAMEDI 30/07	08H-18H			
DIMANCHE 31/07	08H-18H			

ADRU 48
 MOIS DE : JUILLET
 SECTEUR : MARVEJOLS-SAINT CHELY

DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
VENDREDI 15/07	08H-18H			
	20H-06H	CASTAN	MONASTIER	1
SAMEDI 16/07	08H-18H	LOZAIR	CANOURGUE	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
DIMANCHE 17/07	08H-18H	X	X	X
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
LUNDI 18/07	08H-18H	LOZAIR	CANOURGUE	1
	20H-06H	LADIEVE	ST CHELY	1
MARDI 19/07	08H-18H	MARTIN	ST ALBAN	1
	20H-06H	LADIEVE	ST CHELY	1
MERCREDI 20/07	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	NURIT	ST CHELY	1
JEUDI 21/07	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	TRANS LOZ	CANOURGUE	1
VENDREDI 22/07	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1
SAMEDI 23/07	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1
DIMANCHE 24/07	08H-18H	X	X	X
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1
LUNDI 25/07	08H-18H	MARTIN	ST ALBAN	1
	20H-06H	FEYBESE	MARVEJOLS	1
MARDI 26/07	08H-18H	MARTIN	ST ALBAN	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
MERCREDI 27/07	08H-18H	NURIT	ST CHELY	1
	20H-06H	TRANS LOZ	CANOURGUE	1
JEUDI 28/07	08H-18H	MARTIN	ST ALBAN	1
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1
VENDREDI 29/07	08H-18H	LADIEVE	ST CHELY	1
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1

SAMEDI 30/07	08H-18H	LADEVIE	ST CHELY	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
DIMANCHE 31/07	08H-18H	X	X	X
	20H-06H	LADEVIE	ST CHELY	1

ADRU 48
 MOIS DE : JUILLET
 SECTEUR : MENDE

DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
VENDREDI 15/07	08H-18H			
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
SAMEDI 16/07	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	JUSSIEU	MENDE	1
DIMANCHE 17/07	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	JUSSIEU	MENDE	1
LUNDI 18/07	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	JUSSIEU	MENDE	1
MARDI 19/07	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
MERCREDI 20/07	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
JEUDI 21/07	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
VENDREDI 22/07	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
SAMEDI 23/07	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
DIMANCHE 24/07	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
LUNDI 25/07	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	CABANEL	VALDONNEZ	1
MARDI 26/07	08H-18H	MALAVAL	MENDE	1
	20H-06H	CABANEL	VALDONNEZ	1
MERCREDI 27/07	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
JEUDI 28/07	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
VENDREDI 29/07	08H-18H	CABANEL	VALDONNEZ	1
	20H-06H	JUSSIEU	MENDE	1

SAMEDI 30/07	08H-18H	MAURIN	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAI	MENDE	1
DIMANCHE 31/07	08H-18H	MAURIN	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAI	MENDE	1

ADRU 48
 MOIS DE : AOUT
 SECTEUR : FLORAC

DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
LUNDI 01/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
MARDI 02/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
MERCREDI 03/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
JEUDI 04/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
VENDREDI 05/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
SAMEDI 06/08	08H-18H	SANDY FANY	MEYRUEIS	1
DIMANCHE 07/08	08H-18H			
LUNDI 08/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
MARDI 09/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
MERCREDI 10/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
JEUDI 11/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
VENDREDI 12/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
SAMEDI 13/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
DIMANCHE 14/08	08H-18H			
LUNDI 15/08	08H-18H			
MARDI 16/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
MERCREDI 17/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
JEUDI 18/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
VENDREDI 19/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
SAMEDI 20/08	08H-18H	SANDY FANY	MEYRUEIS	1
DIMANCHE 21/08	08H-18H			
LUNDI 22/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
MARDI 23/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
MERCREDI 24/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
JEUDI 25/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
VENDREDI 26/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
SAMEDI 27/08	08H-18H	BLANC	FLORAC	1
DIMANCHE 28/08	08H-18H			
LUNDI 29/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
MARDI 30/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1
MERCREDI 31/08	08H-18H	MALAVAL	COLLET	1

ADRU 48
 MOIS DE : AOUT
 SECTEUR : LANGOGNE

DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
LUNDI 01/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
MARDI 02/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
MERCREDI 03/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
JEUDI 04/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
VENDREDI 05/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
SAMEDI 06/08	08H-18H			
DIMANCHE 07/08	08H-18H			
LUNDI 08/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
MARDI 09/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
MERCREDI 10/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
JEUDI 11/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
VENDREDI 12/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
SAMEDI 13/08	08H-18H			
DIMANCHE 14/08	08H-18H			
LUNDI 15/08	08H-18H			
MARDI 16/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
MERCREDI 17/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
JEUDI 18/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
VENDREDI 19/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
SAMEDI 20/08	08H-18H			
DIMANCHE 21/08	08H-18H			
LUNDI 22/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
MARDI 23/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
MERCREDI 24/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
JEUDI 25/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
VENDREDI 26/08	08H-18H	MARTEL	LANGOGNE	1
SAMEDI 27/08	08H-18H			
DIMANCHE 28/08	08H-18H			
LUNDI 29/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
MARDI 30/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1
MERCREDI 31/08	08H-18H	GENESTIER	LANGOGNE	1

ADRU 48
 MOIS DE : AOUT
 SECTEUR : MARVEJOLS SAINT CHELY

DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
LUNDI 01/08	08H-18H	MARTIN	ST ALBAN	1
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1
MARDI 02/08	08H-18H	MARTIN	ST ALBAN	1
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1
MERCREDI 03/08	08H-18H	MARTIN	ST ALBAN	1
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1
JEUDI 04/08	08H-18H	MARTIN	ST ALBAN	1
	20H-06H	CASTAN	MONASTIER	1
VENDREDI 05/08	08H-18H	TRANS LOZ	CANOURGUE	1
	20H-06H	CASTAN	MONASTIER	1
SAMEDI 06/08	08H-18H	LADEVIE	ST CHELY	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
DIMANCHE 07/08	08H-18H	X	X	X
	20H-06H	LADEVIE	ST CHELY	1
LUNDI 08/08	08H-18H	LOZAIR	CANOURGUE	1
	20H-06H	LADEVIE	ST CHELY	1
MARDI 09/08	08H-18H	LOZAIR	CANOURGUE	1
	20H-06H	LADEVIE	ST CHELY	1
MERCREDI 10/08	08H-18H	NURIT	ST CHELY	1
	20H-06H	MARTIN	ST ALBAN	1
JEUDI 11/08	08H-18H	LOZAIR	CANOURGUE	1
	20H-06H	FEYBESSE	MARVEJOLS	1
VENDREDI 12/08	08H-18H	LADEVIE	ST CHELY	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
SAMEDI 13/08	08H-18H	LADEVIE	ST CHELY	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
DIMANCHE 14/08	08H-18H	X	X	X
	20H-06H	LADEVIE	ST CHELY	1
LUNDI 15/08	08H-18H	X	X	X
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1

MARDI 16/08	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	LADEVIE	ST CHELY	1
MERCREDI 17/08	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
JEUDI 18/08	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	MARTIN	ST ALBAN	1
VENDREDI 19/08	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	NURIT	ST CHELY	1
SAMEDI 20/08	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1
DIMANCHE 21/08	08H-18H	X	X	X
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1
LUNDI 22/08	08H-18H	LOZAIR	CANOURGUE	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
MARDI 23/08	08H-18H	LOZAIR	CANOURGUE	1
	20H-06H	FEYBESSE	MARVEJOLS	1
MERCREDI 24/08	08H-18H	LOZAIR	CANOURGUE	1
	20H-06H	TRANS LOZ	CANOURGUE	1
JEUDI 25/08	08H-18H	LOZAIR	CANOURGUE	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
VENDREDI 26/08	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	NURIT	ST CHELY	1
SAMEDI 27/08	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
DIMANCHE 28/08	08H-18H	X	X	X
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
LUNDI 29/08	08H-18H	LADEVIE	ST CHELY	1
	20H-06H	JUSSIEU	SAINT ALBAN	1
MARDI 30/08	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	TRANS LOZ	CANOURGUE	1
MERCREDI 31/08	08H-18H	CASTAN	MONASTIER	1
	20H-06H	LOZAIR	CANOURGUE	1

ADRU 48
 MOIS DE : AOUT
 SECTEUR : MENDE

DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
LUNDI 01/08	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	CABANEL	VALDONNEZ	1
MARDI 02/08	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
MERCREDI 03/08	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
JEUDI 04/08	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
VENDREDI 05/08	08H-18H	MAURIN	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
SAMEDI 06/08	08H-18H	MALAVAL	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
DIMANCHE 07/08	08H-18H	MALAVAL	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
LUNDI 08/08	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
MARDI 09/08	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
MERCREDI 10/08	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	JUSSIEU	MENDE	1
JEUDI 11/08	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	JUSSIEU	MENDE	1
VENDREDI 12/08	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	JUSSIEU	MENDE	1
SAMEDI 13/08	08H-18H	MAURIN	MENDE	1
	20H-06H	JUSSIEU	MENDE	1
DIMANCHE 14/08	08H-18H	JUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
LUNDI 15/08	08H-18H	MALAVAL	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1

MARDI 16/08	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
MERCREDI 17/08	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
JEUDI 18/08	08H-18H	FUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	FUSSIEU	MENDE	1
VENDREDI 19/08	08H-18H	CABANEL	VALDONNEZ	1
	20H-06H	FUSSIEU	MENDE	1
SAMEDI 20/08	08H-18H	MALAVAL	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
DIMANCHE 21/08	08H-18H	MALAVAL	MENDE	1
	20H-06H	CABANEL	VALDONNEZ	1
LUNDI 22/08	08H-18H	FUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
MARDI 23/08	08H-18H	CABANEL	VALDONNEZ	1
	20H-06H	CABANEL	VALDONNEZ	1
MERCREDI 24/08	08H-18H	FUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
JEUDI 25/08	08H-18H	FUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	FUSSIEU	MENDE	1
VENDREDI 26/08	08H-18H	FUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
SAMEDI 27/08	08H-18H	MALAVAL	MENDE	1
	20H-06H	MAURIN	MENDE	1
DIMANCHE 28/08	08H-18H	FUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	MALAVAL	MENDE	1
LUNDI 29/08	08H-18H	ROUX OSTY	MENDE	1
	20H-06H	FUSSIEU	MENDE	1
MARDI 30/08	08H-18H	FUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	FUSSIEU	MENDE	1
MERCREDI 31/08	08H-18H	FUSSIEU	MENDE	1
	20H-06H	FUSSIEU	MENDE	1

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 907 740 336**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 6 mai 2022, par Monsieur Nicolas PUECH, en sa qualité de chef d'entreprise de l'entreprise EIRL P.E.P's Puech Elagage Paysages, entreprise dont le siège social est situé à PRUNEYROLLES – 48000 SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ.

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 907 740 336.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 6 mai 2022, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} juillet 2022,



Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Sophie BOUDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13 .

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 911 546 562**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 22 avril 2022, par Monsieur Maxime AIGOIN, en sa qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise EI AIGOIN MAXIME – nom commercial MAXIME AIGOIN -, entreprise dont le siège social est situé à *LE ROUVE BAS – 48240 SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 911 546 562

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 avril 2022, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} juillet 2022,



Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Sophie BOUDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 912 083 904**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 27 mai 2022, par Monsieur Alexis GAUTHIER, en sa qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise EI GAUTHIER ALEXIS – nom commercial « Céven'herbe » -, entreprise dont le siège social est situé à LA BASTIDE – 48160 LE COLLET-DE-DEZE.

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 912 083 904.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité sera exclusivement réalisée au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 27 mai 2022, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celle figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} juillet 2022,



Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Sophie BOUDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13 .

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRETE n° DDETSPP-PSE-2022-186-001 du 5 juillet 2022
portant mise à jour de la liste des membres de la commission de médiation
du Droit Au Logement Opposable (DALO) de la Lozère

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.444-2-3 et R.441-13 et suivants, relatifs à la création, à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;
 - VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
 - VU** le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation DALO ;
 - VU** le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le décret du 9 mars 2022, portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022, portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;
 - VU** les arrêtés n° DDT-SA-2020-301-0003 du 27 octobre 2020, n° DDCSPP-PSP-2021-056-001 du 25 février 2021, et DDETSPP n°-PSE-2021-211-001 du 30 juillet 2021 portant renouvellement ou modification de la composition de la commission de médiation du DALO du département de la Lozère ;
- Considérant** le courrier de l'association des maires, adjoints et élus de Lozère en date du 17 septembre 2021, désignant Les représentants des communes au sein de la commission ;

Considérant le courriel du 1^{er} juin 2022 de M. Nicolas TROTOUIN, secrétaire général de la Ligue de l'enseignement de Lozère, désignant les représentants de la Ligue de l'enseignement au sein de la commission ;

Considérant le courriel du 1^{er} juin 2022 de M. Yannick THIERCY, directeur du CADA de Lozère, désignant les représentants du CADA au sein de la commission ;

Considérant le courriel du 13 juin 2022 de M. Frédéric MEREL, chef de service à l'association AUREORE, désignant les représentants de l'association au sein de la commission ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2021 est modifié comme suit :

« La commission est présidée par Mme Ginette BRUNEL.

Elle est composée comme suit :

Collège 1 : Représentants de l'État :

Titulaire : Mme Sophie BOUDOT (Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - DDETSPP)

Suppléant : Mme Véronique VIRGINIE (DDETSPP)

Titulaire : Mme Clémence CASSOURRET (DDETSPP)

Suppléant : Mme Monique TEISSIER (DDETSPP)

Titulaire : M. Christophe DONNET (Direction départementale des territoires - DDT)

Suppléant : Mme Cathy DURAND (DDT)

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales :

. Pour le département :

Titulaire : Mme Régine BOURGADE (Conseillère départementale)

Suppléant : M. Laurent SUAOU (Conseiller départemental)

. Pour les communes du département :

Titulaire : Mme Christine HUGON (Maire de Saint Chély d'Apcher)

Suppléant : M. Marc OZIOL (Maire de Langogne)

Titulaire : Mme Patricia BREMOND (Maire de Marvejols)

Suppléant : Mme Flore THEROND (Maire de Florac)

Collège 3 : Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

. Pour les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Gilles ROUSSET (Interrégional HLM POLYGONE)

Suppléant : Mme Laurence BERLAL (Lozère Habitations)

. Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Mme Anne THAN (La Traverse)

Suppléant : Mme Violaine PELAPRAT (Ligue de l'enseignement)

. Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Yannick THIERCY (France Terre d'Asile)

Suppléant : Mme Cindy MONTAVI-ENGELVIN (France Terre d'Asile)

Collège 4 : Représentants des associations de locataires œuvrant dans le département affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

. Pour les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Sylvain KURIATA (CLCV)

Suppléant : M. Yves BERTUIT (AFOC)

. Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Mme Marie-Claire VIDAL (La Traverse)

Suppléant : Mme Sylvie PAGES-LLOBERAS (Quoi de 9)

Titulaire : M. Roger AMOUROUX (UDAF)

Suppléant : Mme Ginette NICOLAS (UDAF)

Collège 5 : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Mme Claire GALAS (CIDFF)

Suppléant : Mme Jeanine ROUVIERE (CIDFF)

Titulaire : M. Frédéric MEREL (Association Aurore)

Suppléant : Mme Cécile CHARBONNEL (Association Aurore – La Perm) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les nouveaux membres nommés en remplacement des membres titulaires ou suppléants le sont pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 octobre 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-189-001
du 8 juillet 2022
Portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR La Vallée Longue,

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de directrice générale de la Fédération ADMR 48, dossier réputé complet le 25 mars 2022,
- Vu l'avis favorable émis le 28 juin 2022 par le conseil départemental de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR La Vallée Longue**, dont l'établissement principal est situé *Rue Principale - 48160 LE COLLET DE DEZE* est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, et /ou, d'enfants handicapés de moins de 18 ans.**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celle pour laquelle il est agréé ou d'exercer son activité sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du département concerné.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celle mentionnée dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédéc 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 8 juillet 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La directrice départementale,



Signé

Sophie BOUDOT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 333 429 819**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement d'Agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR La Vallée Longue,
- Vu l'avis favorable émis le 28 juin 2022 par le conseil départemental de la Lozère

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée

auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 13 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN, en sa qualité de directrice générale de la Fédération ADMR 48, pour l'organisme **ADMR La Vallée Longue** dont l'établissement principal est situé *Rue Principale - 48160 LE COLLET DE DEZE*,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 333 429 819.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées (PA)/personnes handicapées (PH) et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Conduite du véhicule d'une personne ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :

- **En mode prestataire** (uniquement) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, et/ou, d'enfants handicapés de moins de 18 ans (département 48)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle ou accompagnement à domicile des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 décembre 2021, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 8 juillet 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La directrice départementale,



Signé

Sophie BOUDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédock 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-171-0002 DU 20 JUIN 2022
AUTORISANT LE GAEC RAYNAL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC
UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU la demande en date du 7 juin 2022 par laquelle M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu les 20, 23, 26 juillet et les 7 et 10 août 2021 sur le Causse de Sauveterre ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que le M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (regroupement nocturne en bergerie et gardiennage renforcé) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC RAYNAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'Ispagnac et de Balsièges ;
- à proximité du troupeau de M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Po Le préfet, par délégation
La Directrice Départementale des Territoires

Signé
Agnès Delsol

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-173-0002 DU 22 JUIN 2022
AUTORISANT MONSIEUR DOMINIQUE PAUC, REPRÉSENTANT LE GAEC DE LA RIMEIZE,
À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN
VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE RIMEIZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 7 juin 2022 par laquelle M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu les 25 avril, 20 mai, 6 et 8 juin 2022 sur les communes proches de la propriété de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (regroupement nocturne en bergerie et gardiennage renforcé) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Rimeize ;
- à proximité du troupeau de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

Signé
Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-180-0003 DU 29 JUIN 2022
AUTORISANT MONSIEUR JEAN-LUC MICHEL, REPRÉSENTANT LE GAEC MATIVET, À
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE
DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS
LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE GORGES DU TARN CAUSSES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 16 juin 2022 par laquelle M. Jean-Luc MICHEL, représentant le GAEC MATIVET, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Gorges du Tarn Causses ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Jean-Luc MICHEL, représentant le GAEC Mativet, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que le M. Jean-Luc MICHEL, représentant le GAEC Mativet, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (regroupement nocturne en bergerie et gardiennage renforcé par salariés/prestataires, usage d'un chien de protection) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Jean-Luc MICHEL, représentant le GAEC Mativet, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jean-Luc MICHEL, représentant le GAEC Mativet, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Luc MICHEL, représentant le GAEC Mativet, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Gorges du Tarn Causses ;
- à proximité du troupeau de M. Jean-Luc MICHEL, représentant le GAEC Mativet ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Jean-Luc MICHEL, représentant le GAEC Mativet, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Luc MICHEL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Luc MICHEL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Po Le préfet, par délégation
La Directrice Départementale des Territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-180-0004 DU 29 JUIN 2022
AUTORISANT LE GAEC DESGATS GOBILLOT À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE
MAS SAINT CHELY

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 15 mai 2022 par laquelle M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOTS, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Mas Saint Chely ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que le M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (usage de parc de regroupement électrifié, parc de pâturage électrifié, surveillance/gardiennage renforcé, usage d'un chien de protection) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC DESGATS GOBILLOT par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Mas Saint Chély ;
- à proximité du troupeau de M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric DESGATS GOBILLOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric DESGATS GOBILLOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-186-0002 DU 5 JUILLET 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AFIN DE RÉALISER
DES ÉTUDES ET INVENTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT
D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR9101352 PLATEAU DE L'AUBRAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 A, L414-1 et L414-2 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-262-0001 du 19 septembre 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande, en date du 01/06/2022, du président de la communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac, collectivité maître d'ouvrage de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-s-08 du 8 juin 2022 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de capture de spécimens d'espèce animale protégée d'Euphydryas aurinia au bénéfice de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;
- CONSIDÉRANT** que le développement de la connaissance scientifique constitue l'un des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;
- CONSIDÉRANT** que ces prospections entrent en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des populations du Damier de la succise, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac, les personnels de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sont autorisés à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrain, les photographies et autres supports d'inventaires et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver ses opérations.

ARTICLE 2

Le territoire d'inventaire, d'une surface de 25 471 hectares, est composé de tout ou partie des communes suivantes :

Antrenas, Bourgs-sur-Colagne, Brion, Grandvals, Le Buisson, Les Hermaux, Les Salces, Marchastel, Nasbinals, Peyre-en-Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-d'Aubrac, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Trélans ;

La période d'inventaire sera comprise entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 octobre 2022.

ARTICLE 3

Les personnes chargées des opérations sont Romain MONLONG et Séraphin MANGEART, chargé de mission et stagiaire Natura 2000 pour la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Pour toute opération, ils seront en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'introduction du chargé de mission dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés d'études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable

ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes des Hautes terres du Plateau de l'Aubrac, affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la Directrice départementale des territoires
et par délégation,
le Chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SEA-2022-187-0001 EN DATE DU 7 JUILLET 2022
RENOUVELANT LES MEMBRES DU COMITE DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE (CDE)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D.361-13 et suivants du code rural ;

VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022, portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU les demandes de modification déposées par les Jeunes Agriculteurs ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le comité départemental d'expertise placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : M. Eric CHEVALIER – Baraque de Couffours- 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléante : Mme Cécile ROUVIERE - Le Villaret - 48220 Le Pont de Montvert

Membres désignés par les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Alexis CABIROU, Le Village, 48310 Trélans
Suppléant : M. Hervé BOUDON, Les Traversières, 48200 Les Bessons

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : Mme. Emilie GARREL – Lot. la Chadenède - Résidence B2 - 48000 Pelouse
Suppléant : M. Yoann TREMOULET – Ferme Lou Blon – 48170 Laubert

Membres désignés par la Confédération Paysanne :

Titulaire : Mme Manon COEFFIER – Chabriès – 48310 Arzenc d'Apcher
Suppléante : Mme Muriel PASCAL- Le Cruzet – 48400 Les Bondons

Membres désignés par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

M. Jean NOGAREDE - Inspecteur risques agricoles - AXA assurances - 6 rue du marché
30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les Caisses de réassurances Mutuelles Agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant : M. Christophe DOUYSSIERE – 13, Bd de la république - 12000 Rodez

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND - Beaucueil - 48600 ST Bonnet de Montauroux
Suppléant : M. Jean-Marie CONSTANS - La Fagette - 48500 La Tieule

ARTICLE 2 : Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 : Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins de la directrice départementale des territoires.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral DDT-2021-321-0001 en date du 17 novembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires*

Signé

Agnès DELSOL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SAL-2022-189-0001 EN DATE DU 8 JUILLET 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (Anah)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.321-1 et R.321-10 ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SAL-2019-162-0001 du 11 juin 2019 modifié portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU les propositions des organismes consultés ;

SUR proposition de Madame la déléguée adjointe de l'Agence dans le département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission locale d'amélioration de l'habitat est renouvelée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

Monsieur le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant

Membres désignés pour une période de 3 ans :

1 – Représentants des propriétaires

Titulaire

M. Jérémy BRINGER (UNPI)

2 rue Chanteronne – 48000 MENDE

Suppléant

Mme Béatrice BONHOMME (UNPI)

14 rue des Acacias – 48000 MENDE

2 – Représentants des locataires

Titulaire

M. Sylvain KURIATA - UD-CLCV
4 rue des Roses – 48100 MONTRODAT

Suppléant

M. Claude VIGNE - UD-CLCV
Moulin de la Besserette – 48100 ANTRENAS

3 – Représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire

M. Serge LOPEZ-SERRES - Comité régional Action Logement Occitanie
1 rue du Chanoine Costes – 12400 SAINT-AFFRIQUE

Suppléant

Mme Nadine ROUCAIROL - Action Logement Services
126 avenue de Saint Juéry – 81000 ALBI

4 – Personnes qualifiées par leur compétence en matière d'habitat

Titulaire

Mme Anne SEBELIN - Architecte
6, place Général de Gaulle – 48000 MENDE

Suppléant

M. Pierre BRUNEL - Economiste de la construction
6, place Général de Gaulle – 48000 MENDE

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Titulaire

Mme Pauline BOIRAL – Collectif SIAO
Immeuble Le Torrent – 1 avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE

Suppléant

Mme Carole BUSSADORI – Association « QUOI DE NEUF »
2, place Comte – 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES

Titulaire

Mme Laure MAURIN-SEQUELA – Conseil départemental de la Lozère - Direction du lien social
4, rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE CEDEX

Suppléant

Mme Laure DHOMBRES - Conseil départemental de la Lozère - Direction Ingénierie Attractivité
Développement - 4, rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE CEDEX

ARTICLE 2 : Les membres nommés sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : La présidence de la commission sera assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N° DDT-SAL-2019-162-0001 du 11 juin 2019 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme la déléguée adjointe de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thomas ODINOT

10/15/2011 11:58 AM
10/15/2011 11:58 AM



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-192-001 EN DATE DU 11 JUILLET 2022
PORTANT RÉAFFIRMATION, APPLICATION ET DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER
À DES TERRAINS APPARTENANT
A L'INDIVISION DE LA SECTION DE COURBEPEYRE ET M. AUGUSTE PARAN
ET A LA SECTION DE COURBEPEYRE
SISES SUR LA COMMUNE D'ARZENC D'APCHER

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-1 et R214-9 ;

Vu le décret n°97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe Castanet ;

Vu la délibération du 7 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal d' Arzenc d' Apcher sollicite la réaffirmation et la distraction du régime forestier à des terrains appartenant à l'indivision de la section de Courbepeyre et Auguste Paran et à la section de Courbepeyre, sis sur la commune d' Arzenc d' Apcher ;

Vu la convention de partage entre la famille Paran et la section de Courbepeyre ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 16 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires en date du 23 juin 2022 ;

Vu le dossier du projet et le plan des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à l'indivision de la section de Courbepeyre et M. Auguste Paran, décrite ci-dessous:

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface à distraire du régime forestier
Arzenc d'Apcher	B 80	La Chant	0ha 00a 84ca	0ha 00a 84ca

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles et parties de parcelles appartenant à l'indivision de la section de Courbepeyre et M. Auguste Paran, décrites ci-dessous :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
Arzenc d'Apcher	B 72p	La Chant	1ha 16a 40ca	0ha 24a 60ca
	B 73	La Chant	0ha 20a 40ca	0ha 20a 40ca
			TOTAL	0ha 45a 00ca

Article 3 : Sont réaffirmées au régime forestier les parcelles et parties de parcelles appartenant à l'indivision de la section de Courbepeyre et M. Auguste Paran, décrites ci-dessous :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
Arzenc d'Apcher	B 72p	La Chant	1ha 16a 40ca	0ha 45a 40ca
	B 81	La Chant	0ha 69a 40ca	0ha 69a 40ca
	B 82	La chant	4ha 08a 60ca	4ha 08a 60ca
			TOTAL	5ha 23a 40ca

Article 4 : Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la section de Courbepeyre, décrite ci-dessous :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface à distraire du régime forestier
Arzenc d'Apcher	B 105	La Chant	0ha 26a 30ca	0ha 26a 30ca
			TOTAL	0ha 26a 30ca

Article 5 : Relève du régime forestier la partie de parcelle appartenant à la section de Courbepeyre, décrite ci-dessous :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
Arzenc d'Apcher	B 87p	La Chant	5ha 22a 00ca	0ha 42a 80ca
			TOTAL	0ha 42a 80ca

Article 6 : Sont réaffirmées au régime forestier les parcelles et parties de parcelles appartenant à la section de Courbepeyre, décrites ci-dessous :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
Arzenc d'Apcher	B 76	La Chant	0ha 39a 80ca	0ha 39a 80ca
	B 79	La Chant	0ha 18a 20ca	0ha 18a 20ca
	B 85	La Chant	10ha 14a 70ca	10ha 14a 70ca
	B 86	La Chant	4ha 69a 20ca	4ha 69a 20ca
	B 87p	La Chant	5ha 22a 00ca	1ha 48a 20ca
	B 106	La Chant	0ha 46a 24ca	0ha 46a 24ca
	B 379	La Baach	4ha 32a 40ca	4ha 32a 40ca
	B 380	La Baach	1ha 50a 20ca	1ha 50a 20ca
			TOTAL	23ha 18a 94ca

Article 7 : La surface de la forêt sectionale de Courbepeyre bénéficiant du régime forestier est portée à 29ha 30a 14ca en application du présent arrêté ;

Article 8: Le maire d'Arzenc d'Apcher procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité ;

Article 9: Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,
la directrice départementale des territoires,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire d'Arzenc d'Apcher,

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-193-0001 DU 12 JUILLET 2022
AUTORISANT MADAME AURELIE BRUEL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE PEYRE EN
AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 04 juillet 2022 par laquelle Madame Aurélie BRUEL, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Peyre en Aubrac ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de Madame Aurélie BRUEL, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Madame Aurélie BRUEL, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (usage de parc de regroupement électrifié, surveillance/gardiennage renforcé, usage d'un chien de protection, nuits en bergerie) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Aurélie BRUEL, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Aurélie BRUEL par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Aurélie BRUEL, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Peyre en Aubrac ;
- à proximité du troupeau de Madame Aurélie BRUEL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Madame Aurélie BRUEL, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Aurélie BRUEL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Aurélie BRUEL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
des territoires

Signé

Véronique LIEVEN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-193-0002 DU 12 JUILLET 2022
AUTORISANT MADAME JOSIANE COMPAIN À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE
PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 26 juin 2022 par laquelle Madame Josiane COMPAIN, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Peyre en Aubrac ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de Madame Josiane COMPAIN, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Madame Josiane COMPAIN, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, gardiennage + clôture électrique, nuits en bergerie) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Josiane COMPAIN, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Josiane COMPAIN par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Josiane COMPAIN, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Peyre en Aubrac et Serverette ;
- à proximité du troupeau de Madame Josiane COMPAIN ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Madame Josiane COMPAIN, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane COMPAIN informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane COMPAIN informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
des territoires

Signé

Véronique LIEVEN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-193-0003 DU 12 JUILLET 2022
AUTORISANT MONSIEUR THIERRY TICHIT À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE
MONTS DE RANDON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 15 juin 2022 par laquelle Monsieur Thierry TICHIT, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Monts de Randon ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de Monsieur Thierry TICHIT, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Thierry TICHIT, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, parc de pâturage électrifié) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Thierry TICHIT, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Thierry TICHIT par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Thierry TICHIT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Monts de Randon ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Thierry TICHIT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Thierry TICHIT, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry TICHIT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry TICHIT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
des territoires

Signé

Véronique LIEVEN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-193-0004 DU 12 JUILLET 2022
AUTORISANT MADAME DARCHY-GAL LAURE, REPRÉSENTANT LE GAEC DU VULPUS
À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN
VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DES TRIPIERS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 13 juin 2022 par laquelle Madame DARCHY-GAL Laure, représentant le GAEC du Vulpus, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Saint Pierre des Tripiers ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de Madame DARCHY-GAL Laure, représentant le GAEC du Vulpus, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Madame DARCHY-GAL Laure, représentant le GAEC du Vulpus, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (investissement en clôture électrique en 2020 et usage de chien de protection) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame DARCHY-GAL Laure, représentant le GAEC du Vulpus, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC du Vulpus par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame DARCHY-GAL Laure, représentant le GAEC du Vulpus, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Pierre des Tripiers ;
- à proximité du troupeau de Madame DARCHY-GAL Laure, représentant le GAEC du Vulpus ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Madame DARCHY-GAL Laure, représentant le GAEC du Vulpus, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame DARCHY-GAL Laure informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame DARCHY-GAL Laure informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-193-0005 DU 12 JUILLET 2022
AUTORISANT MONSIEUR CYRIL TURC, REPRÉSENTANT LE GAEC DE NÎMES LE VIEUX,
À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN
VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE FRAISSINET DE FOURQUES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 15 juin 2022 par laquelle Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Mas Saint Chely ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (gardiennage, usage d'un chien de protection, nuits en bergerie) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de Nîmes le Vieux par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Fraissinet de Fourques, Vebron, Gatuzières et Meyrueis ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Cyril TURC informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Cyril TURC informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-193-0006 DU 12 JUILLET 2022
AUTORISANT MADAME NAVECTH SYLVIANE, REPRÉSENTANT LE GAEC DU PETIT BUIS
À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN
VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DES TRIPIERS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 20 juin 2022 par laquelle Madame Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du petit buis, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Saint Pierre des Tripiers ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de Madame Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du petit buis, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Madame Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du petit buis, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (usage de parc de regroupement électrifié, parc de pâturage électrifié) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du petit buis, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC du petit buis par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du petit buis, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Pierre des Tripiers ;
- à proximité du troupeau de Madame Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du petit buis ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Madame Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du petit buis, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du petit buis informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylviane NAVECTH, représentant le GAEC du petit buis informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11: La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14: Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-193-0007 DU 12 JUILLET 2022
AUTORISANT MONSIEUR ROBERT MAZOYER, REPRÉSENTANT LE GAEC « LES
TOURRIERES », À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE
CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE VIALAS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 22 juin 2022 par laquelle M. Robert MAZOYER, représentant le GAEC « Les Tourrières », sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Vialas ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Robert MAZOYER, représentant le GAEC « Les Tourrières », est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Robert MAZOYER, représentant le GAEC « Les Tourrières », a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, usage d'un chien de protection, nuits en bergerie) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Robert MAZOYER, représentant le GAEC « Les Tourrières », est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC « Les Tourrières » par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Robert MAZOYER, représentant le GAEC « Les Tourrières », est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Vialas ;
- à proximité du troupeau de M. Robert MAZOYER, représentant le GAEC « Les Tourrières » ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Robert MAZOYER, représentant le GAEC « Les Tourrières », informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Robert MAZOYER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Robert MAZOYER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-193-0008 DU 12 JUILLET 2022
AUTORISANT MONSIEUR CHRISTIAN BEAU À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE
ISPAGNAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 30 juin 2022 par laquelle M. Christian BEAU, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Mas Saint Chely ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Christian BEAU, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Christian BEAU, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, nuits en bergerie) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Christian BEAU, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Christian BEAU par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christian BEAU, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Ispagnac ;
- à proximité du troupeau de M. Christian BEAU ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Christian BEAU, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christian BEAU informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Christian BEAU informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11: La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14: Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
des territoires

Signé

Agnès DELSOL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2022-193-0009 EN DATE DU 12 JUILLET 2022
ACCORDANT À LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE CALBERTE UNE DEROGATION EN
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 142-5 DU CODE DE L'URBANISME EN VU
D'OUVRIR A L'URBANISATION UN SECTEUR NON CONSTRUCTIBLE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4 et L 142-5 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-354-0016 du 19 décembre 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2022-124-0001 du 4 mai 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en date du 12 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 avril 2022 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRETE :

Article 1 - Il est accordé à la commune de Saint-Germain-de-Calberte une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'approuver la révision allégée numéro 1 de son PLU.

Article 2 – Monsieur le préfet de la Lozère, Monsieur le Maire de Saint-Germain-de-Calberte, Monsieur le président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et le Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BICCL-2022-188-001 EN DATE DU 7 JUILLET 2022
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-699 du 03 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/TERB2020473C en date du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU les résultats des élections municipales et communautaires des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

VU les résultats des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU les résultats des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

VU l'arrêté modifié N°PREF-DCL-BICCL-2020 303-001 en date du 29 octobre 2020 portant fixation du nombre de sièges, des collèges électoraux, de la date de l'élection et des modalités de déroulement des opérations électorales concernant l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-DCL-BICCL-2020-300-001 en date du 26 octobre 2020 portant arrêt des listes des candidats des collèges des communes, des communautés de communes et des syndicats à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BICCL-2021-266-001 en date du 23 septembre 2021 portant modification de la constitution de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la désignation des représentants du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021

VU la désignation des représentants du conseil régional du 16 juillet 2021

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition des collèges des communes, des établissements de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes est établie ainsi qu'il suit :

Ø Collèges des communes :

o collège 1, communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. TAURISSON Olivier, maire de Brenoux
M. FLAYOL David, maire de Molezon
M. MAURIN Olivier, maire de Prévenchères
M. DE LESCURE Jean, maire de Saint André Capcèze
M. ITIER Jean-Paul, maire de Saint Léger de Peyre
M. ARGILIER Alain, maire de Vébron
M. BOULET Patrick, adjoint au maire de Brenoux
M. GAILLARD Alain, adjoint au maire de Naussac-Fontanes

o collège 2, les 5 communes les plus peuplées du département :

M. OZIOL Marc, maire de Langogne
Mme BOURGADE Régine, Adjointe au maire de Mende
Mme MINET-TRENEULE Elizabeth, Adjointe au maire de Mende
Mme BREMOND Patricia, Maire de Marvejols
M. ASTRUC Alain, Maire de Peyre en Aubrac
Mme HUGON Christine, Maire de Saint Chély d'Apcher

o collège 3, communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et n'appartenant pas au collège 2 :

M. BOUNIOL Lionel, maire de Bourgs-sur-Colagne
M. MALZAC Claude, maire de la Canourgue
M. ROCHOUX Philippe, maire de Chanac
Mme THEROND Flore, maire de Florac-Trois-Rivières
M. SAINT-LEGER Francis, maire de Monts-de-Randon
M. RODRIGUEZ David, maire de Banassac-Canilhac

Ø Collège des EPCI à fiscalité propre :

M. SALEIL Jean- Claude, président de la CC Aubrac Lot Causses Tarn
M. REYDON Michel, président de la CC des Cévennes au Mont Lozère
M. MARTIN Philippe, vice-président de la CC Coeur de Lozère
M. BERGOGNE Francis, vice-président de la CC Coeur de Lozère
M. COUDERC Henri, président de la CC Gorges Causses Cévennes
M. COLLANGE Jean-François, vice-président de la CC du Haut Allier
M. BEAURY Pascal, vice-président de la CC du Mont Lozère
M. DURAND Bruno, vice-président de la CC Randon-Margeride
M. GACHE Christophe, président de la CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac
M. THEROND Michel, vice-président de la CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac

M. JURQUET Didier, vice-président de la CC Aubrac Lot Causses Tarn
M. CASTAN Michèle, vice-présidente de la CC du Gévaudan

Ø Collège des syndicats :

Mme BARAN Sandrine, déléguée du syndicat mixte de l'école départementale de musique
M. BRUGERON Jean-Noël, délégué du syndicat mixte la Montagne

Ø Collège du conseil départemental :

M. FONTUGNE Gilbert, conseiller départemental du canton de Marvejols
M. SUAU Laurent, conseiller départemental du canton de Mende 1
M. BRUN Jean-Louis, conseiller départemental du canton de Langogne
M. POURQUIER Jean-Paul, conseiller départemental du canton de la Canourgue

Ø Collège du conseil régional :

Mme MAILLOLS Aurélie, vice-présidente du conseil régional d'Occitanie
M. BASTIDE Bernard, conseiller régional d'Occitanie

ARTICLE 3 : Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre désigné à l'article 2 devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des désignations complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 4 : En application de la loi n° 2018-699 du 03 août 2018, les parlementaires qui ne sont pas membres de la commission au titre d'un mandat local sont associés aux travaux de la commission **sans voix délibérative** :

Ø Parlementaires associés :

Mme PANTEL Guylène, sénatrice
M. MOREL-À-L'HUISSIER Pierre, député

ARTICLE 5 : La commission départementale de coopération intercommunale a son siège à la préfecture de la Lozère.

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture, Bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Le préfet
Signé
Philippe CASTANET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2022-194-008 en date du 13 juillet 2022
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU 33ÈME TOUR DE FRANCE EN COURANT,
EN LOZÈRE LES 18 ET 19 JUILLET 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation et à certaines périodes de l'année 2022

VU le dossier de demande présentée par M. André SOURDON, représentant de l'Association sportive « France en Courant » en vue d'organiser les 18 et 19 juillet 2022, dans le département de la Lozère, une épreuve pédestre sur route dénommée « Tour de France en Courant » ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

A R R E T E

ARTICLE 1

L'épreuve sportive dénommée « 33ème Tour de France en Courant 2022 » empruntera les routes du département de la Lozère au cours des étapes suivantes :

Étape 2	Lundi	18 juillet	Orcines (63) > Le Malzieu Ville (48)
Étape 3	Mardi	19 juillet	Le Malzieu Ville (48) > La Cavalerie (12)

Sauf à bénéficier d'une dérogation accordée par une autorité compétente, le tracé de cette épreuve ne devra pas emprunter ou traverser :

- de route classée dans le réseau routier national (RRN) ;
- de route classée à grande circulation (RGC), lors d'une journée interdite par arrêté interministériel.

Elle se déroulera selon le programme, le règlement, l'itinéraire et les horaires fournis par l'organisateur dans son dossier.

La présente manifestation est soumise au respect par l'organisateur et les participants des textes susvisés, des règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire du ministère des sports et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2

Les personnes proposées par l'organisateur, sur la liste ci-annexée, sont agréées en qualité de signaleurs. Ils doivent intervenir conformément aux textes susvisés, en signalant la manifestation sportive aux usagers de la route.

Ils doivent être présents, en nombre suffisant, à chaque intersection et à tous les points dangereux de l'itinéraire, au moment du passage de l'épreuve.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

La mise en œuvre de la signalisation, à savoir fourniture, pose, surveillance et dépose des panneaux, est de la responsabilité et à la charge de l'organisateur qui doit également assurer la charge des frais de voirie.

Il n'y aura aucune marque pouvant se révéler permanente faite au sol. Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 3

Les participants devront respecter le code de la route, en restant notamment sur la partie droite de la chaussée, observer la plus grande prudence et obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre qui interviendront dans le cadre normal du service.

L'organisateur devra s'assurer de la mise en place de la « bulle » course pour chaque coureur et du respect par les participants du code de la route.

Les responsables de la sécurité veilleront à communiquer aux forces de l'ordre concernées leurs numéros de téléphone portable, afin de pouvoir être joints immédiatement en cas de problème.

En outre, l'organisateur veillera au respect des dispositions qui auront été édictées par les autorités concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette épreuve, notamment par les arrêtés réglementant la circulation.

Afin de sécuriser l'arrivée, des barrières de protection seront mises en place de chaque côté sur une distance suffisante.

L'éventuelle installation de tribunes ou de gradins devra répondre aux exigences de la réglementation.

L'organisateur doit s'engager à faire appliquer toutes les consignes de sécurité applicables à ce type de manifestation et rappeler, avant le départ, les prescriptions de sécurité à chaque participant et s'assurer que la réglementation en vigueur quant à la protection des personnes et des biens est appliquée.

Il devra notamment :

- s'engager à faire appliquer toutes les consignes de sécurité, notamment concernant les risques émanant de la cohabitation des coureurs avec les autres usagers des voies ouvertes à la circulation empruntées ou traversées ;
- disposer de garanties couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, qui contribue à son organisation ;
- avoir informé le ou les centres de secours concernés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du déroulement de la course et rappeler à l'ensemble des participants les numéros de téléphone à composer : 18 ou 112 ;
- veiller à la remise en état d'éventuelles dégradations du domaine public (à sa charge), au respect de l'interdiction de coller des affichettes ou des flèches sur les supports et panneaux de signalisation.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'État est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'État.

ARTICLE 6

Délégation est donnée aux forces de police ou de gendarmerie à l'effet de retirer, avant la manifestation ou au cours de son déroulement, la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ou que les organisateurs, malgré une mise en demeure qui leur en aura été faite, ne respectent pas, ou ne font pas respecter les dispositions imposées par la présente autorisation en vue de garantir la protection des participants et du public.

ARTICLE 7

La manifestation pourrait être interdite sans préavis pour raison de sécurité, pouvant résulter de l'impraticabilité imprévue du parcours (menace d'effondrement, d'inondations, fortes intempéries...) ou d'événements graves (émeutes, attentats ou menace...)

ARTICLE 8

Les sites Natura 2000 concernés en Lozère ont bien été identifiés. Un ramassage des déchets après le passage de la course sur l'ensemble du parcours devra être effectué.

ARTICLE 9

La course devra se dérouler dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11

Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT



Comité d'Organisation de
LA FRANCE EN COURANT
Association loi 1901

32 Rue du Général de Gaulle 27300 BERNAY
www.lafranceencourant.org

Liste des signaleurs

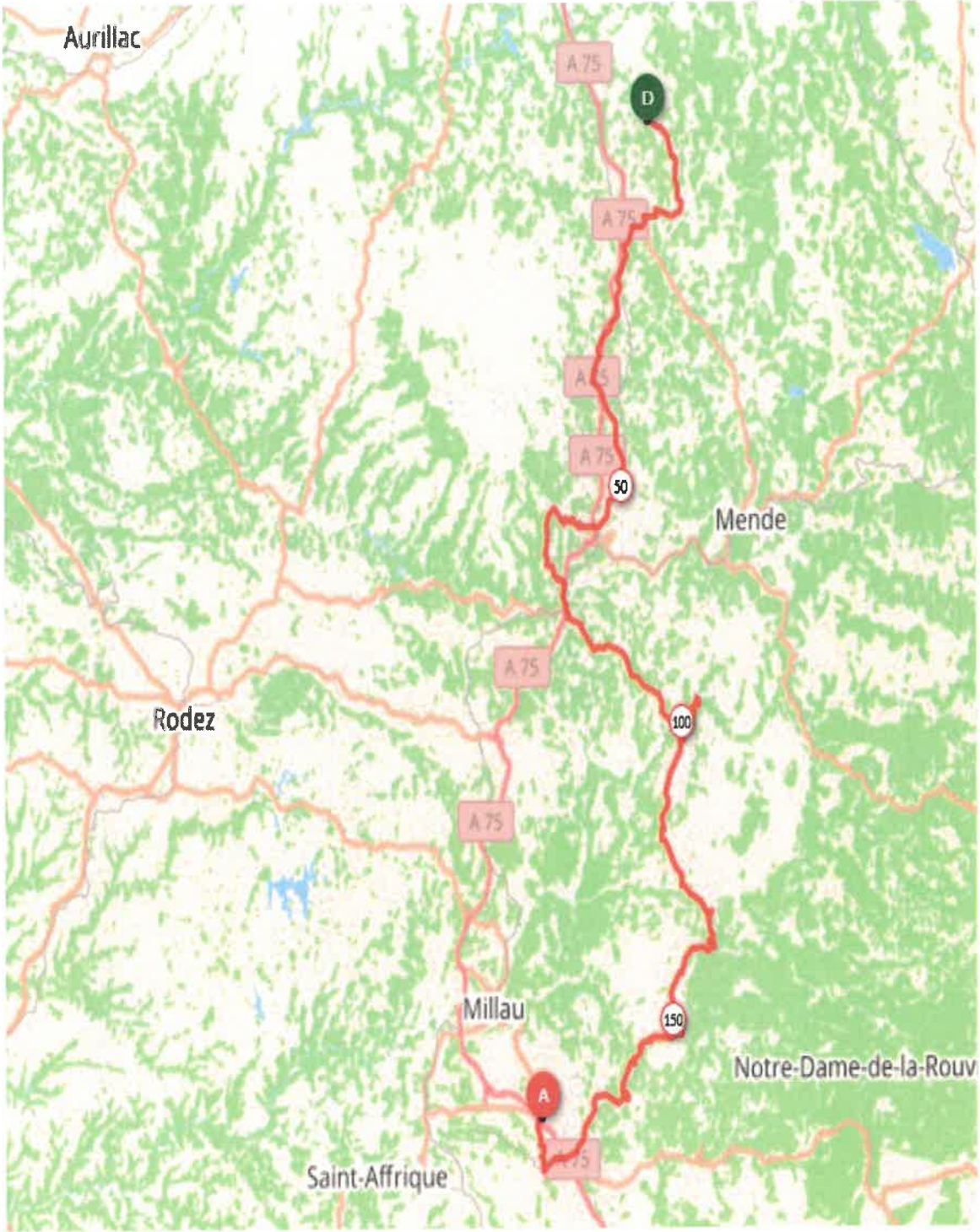
Personnes ayant leur permis de conduire

Prénom	Nom	Date Nai	Lieu Nai	Dept	Permis N°	Pref ou S/Pref	Date
Raymond	AUPY	02/08/1945	Angoulême	16	122 314	St Germain	25/01/1963
Micheline	BERRIER	22/10/1937	Lisieux	14	150 427	Evreux	19/12/1962
Yves	BOIVIN	14/11/1944	St Aubin de Scellon	27	175 449	Evreux	21/06/2010
André	CHARRIER	11/05/1943	St Christophe	17	173 748	La Rochelle	19/07/1961
Marc	DEVILLIERS	27/01/1953	Fessanvilliers	28	236 012	Eure et Loire	30/11/1998
Romain	DUPUIS	24/10/1944	Manneville s Risle	27	180 145	Bernay	21/03/1995
Marcel	GODEFROY	13/11/1943	Drucourt	27	145 606	Evreux	29/09/2010
Jean Louis	GORGES	09/11/1945	Deauville	14	167 996	Evreux	05/01/1965
Joël	LEBON	19/03/1944	St Aubin de Scellon	27	147 058	Evreux	07/04/2011
Roger	NOLTE	17/01/1946	Metz	57	284 016	Bourg en Bresse	13/05/2009
Roger	PATIN	14/12/1946	St Sulpice de Grambouville	27	162 360	Evreux	02/05/2012
Patrick	PERDRIX	28/02/1953	Eturqueraye	27	227 708	Evreux	16/06/1971
Dominique	PORBE	24/05/1954	Illeville s Nonfort	27	241 815	Evreux	26/08/2013
André	SOURDON	02/11/1952	Trouville la Haule	27	222 641	Bernay	06/11/1970
Michel	TOUZE	17/05/1946	Etreville	27	16AV47709	Evreux	09/11/2016
Catherine	VAUTIER	13/2/1953	Pont Audemer	27	234 234	Evreux	24/04/1972

Dressé le 4 Avril 2022..

Le secrétaire Chargé des Circuits

A CHARRIER






LA FRANCE EN COURANT
 33ème Tour du 16 Juillet au 30 juillet 2022
 lundi, 18 juillet 2022
2ème Etape

Etape de 190.5 Km

ORCINES (63) - LE MALZIEU VILLE (48)

Dis-Part	km		Commune - Lieu Dit	Commune Traversée	ROUTE Suivie	Altitude	Heures de passages						
	a parcourir	parcourus					16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h		
			PUY DE DOME (63)										
0.0	190.5	0	ORCINES	Orcines	D90		03:00	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00	
2.5	188.0	2.5	Montrodeix	Orcines	D68		03:09	03:10	03:10	03:11	03:12		
1.0	187.0	3.5	Int D68 D90	Orcines	D90		03:13	03:14	03:15	03:16	03:17		
3.0	184.0	6.5	Manson	Saint-Genes-Champanelle	D90		03:24	03:26	03:27	03:30	03:32		
1.5	182.5	8.0	Thèdes	Saint-Genes-Champanelle	D90		03:30	03:32	03:34	03:36	03:40		
2.0	180.5	10.0	St Genès-Champanelle	Saint-Genes-Champanelle	D52		03:37	03:40	03:42	03:46	03:50		
2.5	178.0	12.5	Theix	Saint-Genes-Champanelle	D96		03:46	03:50	03:53	03:57	04:02		
2.0	176.0	14.5	Nadaillat	Saint-Genes-Champanelle	D96		03:54	03:58	04:02	04:06	04:12		
7.0	169.0	21.5	Int D96 D215	Saint Saturnin	D215		04:20	04:26	04:32	04:39	04:47		
	169.0	21.5		St Amant-Tallende			04:20	04:26	04:32	04:39	04:47		
4.0	165.0	25.5	Int D213 D 795	Le Crest	D975		04:35	04:42	04:49	04:57	05:07		
	165.0	25.5	Taillende	Taillende	D975		04:35	04:42	04:49	04:57	05:07		
3.0	162.0	28.5	St Amant-Tallende	St Amant-Tallende	D8		04:46	04:54	05:02	05:11	05:22		
2.0	160.0	30.5	St Saturnin	St Saturnin	D28		04:54	05:02	05:10	05:20	05:32		
3.5	156.5	34.0	Int D28 D74	Saint Sandoux	D74		05:07	05:16	05:25	05:36	05:50		
1.5	155.0	35.5	Saint Sandoux	Saint Sandoux	D791		05:13	05:22	05:32	05:43	05:57		
5.0	150.0	40.5	Plauzat	Plauzat	D978		05:31	05:42	05:53	06:06	06:22		
	150.0	40.5		Neschers			05:31	05:42	05:53	06:06	06:22		
5.0	145.0	45.5	Champeix	Champeix	D996		05:50	06:02	06:15	06:30	06:47		
	145.0	45.5		Saint Vincent			05:50	06:02	06:15	06:30	06:47		
7.5	137.5	53.0	Saint Cirgues sur Couze	Saint Cirgues sur Couze	D26		06:18	06:32	06:47	07:04	07:25		
1.5	136.0	54.5	Chidrac	Chidrac	D26		06:24	06:38	06:53	07:11	07:32		
	136.0	54.5		Meilhaud			06:24	06:38	06:53	07:11	07:32		
3.0	133.0	57.5	Int D26 D996 Perrier	Perrier	D996		06:35	06:50	07:06	07:25	07:47		
4.5	128.5	62.0	Issoire	Issoire	D32		06:52	07:08	07:25	07:46	08:10		
3.5	125.0	65.5	Int D32 D 717	Solignat	D717		07:05	07:22	07:40	08:02	08:27		
	125.0	65.5		Bergonne			07:05	07:22	07:40	08:02	08:27		
5.5	119.5	71.0	Gignat	Gignat	D719		07:26	07:44	08:04	08:27	08:55		
3.5	116.0	74.5	St Germain Lembron	St Germain Lembron	D909		07:39	07:58	08:19	08:43	09:12		
	116.0	74.5		Vichel			07:39	07:58	08:19	08:43	09:12		
5.5	110.5	80.0	Moriat	Moriat	D909		08:00	08:20	08:42	09:09	09:40		
2.0	108.5	82.0	HAUTE-LOIRE (43)										
1.0	107.5	83.0	Lempdes sur Allagnon	Lempdes sur Allagnon	D909		08:11	08:32	08:55	09:23	09:55		
	107.5	83.0		Chambezon			08:11	08:32	08:55	09:23	09:55		
8.0	99.5	91.0	Int D5 D909	Léotoing	D909		08:41	09:04	09:30	10:00	10:35		
7.0	92.5	98.0	Le Babory de Blesle	Blesle	D909		09:07	09:32	10:00	10:32	11:10		
3.0	89.5	101.0	Inter D588 D 909 Grenier-Montgon	Grenier-Montgon	D909		09:18	09:44	10:12	10:46	11:25		
1.0	88.5	102.0	CANTAL (15)										
	88.5	102.0					09:22	09:48	10:17	10:50	11:30		
	88.5	102.0					09:22	09:48	10:17	10:50	11:30		
	88.5	102.0					09:22	09:48	10:17	10:50	11:30		
3.5	85.0	105.5	MASSIAC	Massiac			09:35	10:02	10:32	11:06	11:47		
			Départ de la 2ème demi étape										
0.0	85.0	105.5	MASSIAC	Massiac	D909		10:45	10:45	10:45	10:45	10:45	10:45	
				Bonnac									
9.5	75.5	115.0	Int D410 D 909	St Mary le Plain	D909	870	11:20	11:23	11:25	11:28	11:32		
8.0	67.5	123.0	Vieillespesse	Vieillespesse	D909		11:50	11:55	12:00	12:05	12:12		
7.5	60.0	130.5	Int D50 D909	Coren	D909		12:18	12:25	12:32	12:40	12:50		
5.5	54.5	136.0	Saint Flour	Saint Flour	D909		12:39	12:47	12:55	13:05	13:17		
3.0	51.5	139.0	Int D250 D 909	Saint Georges	D909		12:50	12:59	13:08	13:19	13:32		
4.5	47.0	143.5	Inter D350 D909 La Gazelle	Anglards de Saint Flour	D909		13:07	13:17	13:27	13:40	13:55		
3.5	43.5	147.0	Pont de Garabit Viaduc	Val d'Arcomie	D13		13:20	13:31	13:42	13:56	14:12		
5.5	38.0	152.5	Faverolles	Val d'Arcomie	D48		13:41	13:53	14:06	14:21	14:40		
4.0	34.0	156.5	Bourmoncles	Val d'Arcomie	D48		13:56	14:09	14:23	14:40	15:00		
4.5	29.5	161.0	Int D48 D909	Val d'Arcomie	D909		14:13	14:27	14:42	15:01	15:22		
2.0	27.5	163.0	LOZERE (48)										
4.0	23.5	167.0	La Garde	Albaret Ste Marie	VC		14:35	14:51	15:08	15:28	15:52		
1.5	22.0	168.5	Albaret Ste Marie	Albaret Ste Marie	D8		14:41	14:57	15:15	15:35	16:00		
5.0	17.0	173.5	Inter D80 D147	Albaret Ste Marie	D147		15:00	15:17	15:36	15:58	16:25		
5.5	11.5	179.0	St Léger du Malzieu	St Léger du Malzieu	D75		15:20	15:39	16:00	16:24	16:52		
3.0	8.5	182.0	Inter D4 D75	Blavignac	D75		15:31	15:51	16:12	16:38	17:07		
1.5	7.0	183.5	Mazeyrac	St Pierre le Vieux	VC		15:37	15:57	16:19	16:45	17:15		
2.0	5.0	185.5	Vareilles	St Pierre le ieux	VC		15:45	16:05	16:27	16:54	17:25		
1.5	3.5	187.0	Inter VCD989	St Pierre le ieux	D989		15:50	16:11	16:34	17:01	17:32		
	3.5	187.0					15:50	16:11	16:34	17:01	17:32		
	3.5	187.0					15:50	16:11	16:34	17:01	17:32		
	3.5	187.0					15:50	16:11	16:34	17:01	17:32		
	3.5	187.0					15:50	16:11	16:34	17:01	17:32		
	3.5	187.0					15:50	16:11	16:34	17:01	17:32		
3.5	0.0	190.5	LE MALZIEU VILLE	Le Malzieu Ville			16:03	16:25	16:49	17:17	17:50		

O Plus Beau Village de France

 <p>CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS TOSQUELLES ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LOZÈRE</p>	DECISION		
	Identifiant CV/CC N°2022-48-09	Date de diffusion 01/07/2022	Page 1 / 1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère,

VU :

- le livre I^{er}, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 10 mai 2022 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe VERDUZIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère ;
- la décision de nomination de Madame Aline BLANC en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 9 octobre 2014 ;

DECIDE

Pendant la période de congés de Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur, du vendredi 1^{er} juillet 2022 au dimanche 3 Juillet 2022 inclus, Madame Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière, en charge des Affaires Générales, des Finances et du Bureau des Entrées, assure la suppléance de Direction de l'établissement sur décision expresse du Directeur.

Madame Aline BLANC	
--------------------	--

Fait à Saint Alban sur Limagnole
Le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,


Christophe VERDUZIER.



Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- Receveur

La présente décision est publiée au registre départemental des actes administratifs

	DECISION		
	Identifiant CV/CC N°2022-48-11	Date de diffusion 08/07/2022	Page 1 / 1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère,

VU :

- le livre 1^{er}, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 10 mai 2022 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe VERDUZIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère ;
- la décision de nomination de Monsieur Pierre ANDRIEUX en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière en date du 9 octobre 2014 ;

DECIDE

Pendant la période de congés de Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur, du jeudi 14 juillet 2022 au dimanche 17 juillet 2022 inclus, Monsieur Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière, en charge des Services Economiques et Logistiques, assure la suppléance de Direction de l'établissement sur décision expresse du Directeur.

Monsieur Pierre ANDRIEUX	
--------------------------	--

Fait à Saint Alban sur Limagnole,
Le 8 juillet 2022

Le Directeur,

Christophe VERDUZIER.



Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- Receveur

La présente décision est publiée au registre départemental des actes administratifs



DECISION

Identifiant CV/CC
N°2022/48/12

Date de Diffusion :
01/07/2022

Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère

VU :

- le livre I^{er}, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 10 mai 2022 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe VERDUZIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère ;

DECIDE

De donner délégation permanente à Monsieur Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière, en charge des Services Economiques et Logistiques, de signer dans la limite de ses attributions et des crédits alloués à l'exclusion des marchés publics :

- Toutes pièces administratives relevant du domaine de compétences des services économiques et logistiques ainsi que les pièces relatives aux services économiques.
Il attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services économiques et logistiques.

Il est désigné Personne Responsable des Marchés. Dans ce cadre, il élaborera les marchés afférents aux services économiques et logistiques.

Monsieur Pierre ANDRIEUX

Fait à Saint Alban sur Limagnole,
Le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,


Christophe VERDUZIER.



Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- Receveur

La présente décision est publiée au registre départemental des actes administratifs

	DECISION		
	Identifiant CV/CC N°2022-48-13	Date de Diffusion 01/07/2022	Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère

VU :

- le livre Ier, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 10 mai 2022 et du procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe VERDUZIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, EPSM de Lozère ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur, délégation permanente est donnée à Madame Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du Bureau des entrées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur, :

- **Toutes décisions et tous actes pris en application de la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;**
- **les courriers d'information et de saisine du Juge des Libertés et de la Détention établis dans le cadre des dispositions du II de l'article L3222-5-1 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'isolement et de contention.**

Ces pièces administratives seront établies selon la réglementation en vigueur et sur les modèles prévus à cet effet.

Madame Aline BLANC	
--------------------	--

Fait à Saint Alban sur Limagnole,
Le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,


Christophe VERDUZIER.



Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- Receveur

La présente décision est publiée au registre départemental des actes administratifs

	DECISION		
	Identifiant CV/CC N°2022-48-14	Date de Diffusion 01/07/2022	Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère,

VU :



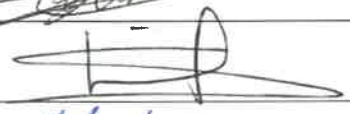


- le livre Ier, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 10 mai 2022 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe VERDUZIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère ;

DECIDE

De donner délégation aux agents de l'établissement, cités ci-dessous, dans le cadre exclusif de leurs astreintes en Garde Administrative effectuées selon le tableau mensuel, pour la signature concernant :

- les décisions relatives à l'admission, le maintien, la levée, la réintégration, la sortie accompagnée de moins de 12h ou la mise en programme de soins pour les patients hospitalisés en SPDT, SPDTU, SPPI ;
- les courriers d'information et de saisine du Juge des Libertés et de la Détention établis dans le cadre des dispositions du II de l'article L3222-5-1 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'isolement et de contention.

Ces pièces administratives seront établies selon la réglementation en vigueur et sur les modèles prévus à cet effet.


Nom	Signature
Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière	
Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière	
Stéphan FLAVIER, Coordonnateur Général des Soins	
Jérôme HERMANTIER, Cadre Supérieur de Santé	
Djemel TAIBI, Ingénieur	

Fait à Saint Alban sur Limagnole,
Le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,

Christophe VERDUZIER.



	DECISION		
	Identifiant CV/CC N°2022-48-15	Date de Diffusion 01/07/2022	Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère,

VU :

- le livre Ier, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 10 mai 2022 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe VERDUZIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère ;

DECIDE

De donner délégation permanente à Madame Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière en charge de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, de signer en qualité d'ordonnateur suppléant, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- les documents d'ordonnancement des dépenses courantes, dans la limite des crédits alloués et les mandats portant sur les dépenses de titre 1 « Charges de personnel »,
- les documents d'ordonnancement des recettes courantes,
- toutes pièces administratives courantes relevant du service des Finances et du Bureau des Entrées.

Madame Aline BLANC	
--------------------	--

Fait à Saint Alban sur Limagnole,
Le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur


Christophe VERDUZIER



Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- Receveur

La présente décision est publiée au registre départemental des actes administratifs

	DECISION		
	Identifiant CV/CC N°2022-48-16	Date de Diffusion 01/07/2022	Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère,

VU :



- le livre Ier, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 10 mai 2022 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe VERDUZIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2022 en l'absence de Monsieur Christophe VERDUZIER, de donner pouvoir aux Attachés d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier François Tosquelles, afin de traiter les actes listés ci-dessous et d'assurer la continuité du service :

- Courriers relatifs aux demandes de dossiers médicaux,
- Courriers relatifs aux plaintes et réclamations,
- Courriers relatifs à des demandes spécifiques ponctuelles,
- Courriers et autorisations relatifs aux affaires culturelles,
- Documents relatifs à la déclaration et gestion de sinistres,
- Convocations aux groupes de travail et sous-commissions,
- Ordres de missions concernant des sorties de patients,
- Notes d'information.

Article 2 : Les Attachés d'Administration Hospitalière qui auront pris un ou des actes évoqués supra seront chargés d'en faire part à Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur, dans les meilleurs délais.

Monsieur Pierre ANDRIEUX	
Madame Aline BLANC	

Fait à Saint Alban sur Limagnole,
Le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,


Christophe VERDUZIER.



Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- Receveur

La présente décision est publiée au registre départemental des actes administratifs

	DECISION		
	Identifiant CV/CC N°2022-48-17	Date de Diffusion 01/07/2022	Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère,

VU :

- le livre Ier, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 10 mai 2022 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe VERDUZIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère ;
- **Considérant** que Madame Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du Bureau des Entrées, catégorie A, n'est pas en mesure d'assister systématiquement à l'ensemble des audiences du JLD prévues par l'article L3211-12-1 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur, délégation de signature est donnée à Madame Dominique TEISSANDIER, Adjoint des cadres au Bureau des Entrées, catégorie B, **exclusivement pour la notification d'une « ordonnance statuant sur une procédure de contrôle d'une mesure de soins psychiatriques », telles que prévues à l'article R3211-16 du Code de la Santé Publique, établie par le Juge des Libertés et de la Détention à l'issue d'une audience prévue à l'article L3211-12-2 du même Code.**

En cas de mainlevée de la mesure de Soins Psychiatriques Sans Consentement par le Juge des Libertés et de la Détention, Madame Dominique TEISSANDIER devra en informer, sans délai, le praticien psychiatre présent sur l'unité de soins du patient ainsi que Madame Aline BLANC ou, en son absence, le Directeur.

Madame Dominique TEISSANDIER	
------------------------------	--

Fait à Saint Alban sur Limagnole,
Le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,


Christophe VERDUZIER.



Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- Receveur

La présente décision est publiée au registre départemental des actes administratifs

	DECISION		
	Identifiant CV/CC N°2022-48-18	Date de Diffusion 01/07/2022	Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère,

VU :

- le livre Ier, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 10 mai 2022 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe VERDUZIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, Etablissement Public de Santé Mentale de Lozère ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur, délégation permanente est donnée à Madame Aline BLANC Attachée d'Administration Hospitalière en charge du Bureau des Entrées ou Madame TEISSANDIER Dominique, Adjoint des cadres au Bureau des Entrées du CHFT, pour assister aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des procédures de mainlevée des mesures de soins psychiatriques sous contrainte définie par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet des soins psychiatriques.

Fait à Saint Alban sur Limagnole,
Le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,

Christophe VERDUZIER.

